

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3885

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'article 7 n'est pas applicable aux dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances. Toutefois, ces dispositions sont accompagnées de la présentation détaillée des conséquences des ordonnances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'adapter les évaluations préalables au cas spécifique des dispositions qui proposent la ratification d'ordonnances.

S'il n'est pas nécessaire de communiquer à nouveau les documents d'évaluation préalable transmis lors de la demande d'habilitation, il serait en revanche précieux de disposer d'estimations précises des conséquences des ordonnances qu'il est proposé de ratifier.